

Arrêt

n° 187 588 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par leurs parents, Mme F. SIDIBE et M. A. SAKO, assistés par Me H. CROKART loco Me J. WOLSEY, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Mademoiselle S. S. R. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula, vous êtes née le 29 mars 2014 à Liège et êtes âgée de deux ans. Votre frère, [S. I. B. C.] (CG [...]) est né le 15 octobre 2015 à Liège et il est âgé d'un an.

Votre mère, [F. S.] (CG [...]- SP [...]) et votre père, [S. A.] (CG [...]- SP [...]) sont arrivés en Belgique le 4 mars 2014 et ont introduit le 5 mars 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle ils ont invoqués les mêmes faits à savoir une crainte liée à leur relation amoureuse, au projet du père de votre mère de la marier de force ainsi qu'une crainte d'excision pour votre mère et vous-même.

Le 29 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère et de votre père basée sur les mêmes motifs. Ces décisions de refus ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°[...] (voir farde bleue).

Le 10 septembre 2015, sans être retournés dans leur pays d'origine, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes faits que la demande précédente. A l'appui de leur deuxième demande, ils ont déposé trois convocations émanant du chef du village, [N. G. M.] au nom du père [S. M.] de votre mère et de ses deux sœurs [S. A.] et [S.], un dossier de plainte adressé par sa mère [A. K.] à la ville de Grand Bassam, le compte rendu de la comparution des membres de la famille de votre mère à la suite de la plainte déposée par sa mère, une lettre rédigée par [K. A.] assortie de la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un engagement sur l'honneur à ne pas vous faire exciser et des articles de presse, des certificats de mutilation génitale féminine rédigés au nom de [S. S.] et [S. M.] ainsi que les extraits du Registre des Actes de l'Etat civil des personnes concernées, une convocation de police au nom de [S. A. K.], une lettre rédigée par la mère de votre père [K. H.], assortie de la copie de sa carte d'identité et une lettre rédigée par [L. T.], assortie de la copie de sa carte d'identité.

Le 14 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de votre mère et de votre père (décisions [...] - farde bleue). Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°[...] (voir farde bleue).

Le 16 décembre 2015, vos parents ont introduit une demande d'asile à votre nom. Ils invoquent une crainte d'excision dans votre chef, ainsi que des craintes liées au fait que vous soyez une enfant née hors mariage. Le 25 février 2016, vos parents ont introduit une demande d'asile au nom de votre frère [S. I. B. C.] (dossier [...]) en invoquant comme pour vous des craintes liées au fait qu'il soit un enfant né hors mariage.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, [S. A.] et de votre mère [F. S.]. Ainsi, ils invoquent dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par vos parents dans le cadre de leur demande d'asile. Or, les éléments contenus dans les dossiers de vos parents n'ont pas permis de leur reconnaître la qualité de réfugié ni de leur octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons (voir décisions des parents dans la farde bleue).

La motivation de la décision de refus prise à l'égard de votre mère est en partie la suivante : «... Premièrement, vous prétendez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez votre père parce que vous êtes tombée enceinte de votre ami [S.] avec qui vous entreteniez une relation amoureuse depuis février 2013. Vous ajoutez que votre père vivait d'autant moins bien la nouvelle de votre grossesse qu'il vous avait promise à son ami [C.], mariage qui devait être célébré au mois de juin 2014 et que vous n'acceptiez pas (voir votre audition CGRA pages 6, 7 et 10).

Or, nulle part, lors de vos auditions à l'Office des étrangers, ni vous ni votre ami [S.] n'avez fait allusion au fait que vous étiez fiancée à un ami de votre père et qu'une date de mariage était déjà fixée (voir votre déclaration de l'Office des étrangers pages 5 et 6 et votre questionnaire du CGRA - questions 5, 9

et 10 page 16 ainsi que celui de votre ami [S. A.] (voir dossier numéro CG [...]) aux questions 5, 9 et 10 - page 17) alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre demande motivant votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire (voir votre audition au CGRA page 11). Interrogée à ce sujet, vous précisez que l'agent de l'Office des étrangers vous avait demandé de faire un résumé et vous avait dit que vous pourriez parler lorsque vous viendrez au CGRA (voir votre audition pages 11 et 12), ce qui n'explique nullement pourquoi vous n'avez pas évoqué un élément aussi important qui est la base même de votre demande d'asile, ne fût-ce que lorsque vous avez été interrogée quant à votre crainte en cas de retour et quant aux faits qui ont entraîné votre fuite du pays (voir votre questionnaire du CGRA questions 4 et 5 à la page 16).

De plus, lorsqu'il est demandé à votre ami [S.] ce qu'il connaît de votre fiancé, il n'est en mesure que de préciser son nom et ajoute qu'il a l'âge de votre père (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 7). Le CGRA ne peut pas croire que vous n'avez pas davantage parlé ni donné plus d'informations à votre compagnon quant à votre fiancé si vous deviez effectivement l'épouser en juin 2014, d'autant plus que vous dites que [S.] était au courant de la situation depuis l'année 2012 (voir votre audition CGRA page 11 et celle de votre ami [S.] page 9).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous risquez d'être mariée à un homme que vous n'aimez pas, qui est plus âgé que vous et qui a déjà deux épouses. Cet élément a été clairement rajouté pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par la suite de votre récit à savoir que votre père n'accepterait pas votre grossesse et qu'il vous aurait agressée physiquement de ce fait ainsi que votre ami [S.] ni par les circonstances de votre voyage pour la Belgique.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez qu'au mois de septembre 2013, votre père vous aurait agressée physiquement après que vous ayez été prévenu [S.] des menaces que ce dernier aurait proférées à son encontre (voir votre audition CGRA page 7). Or, lorsqu'il est demandé à votre ami [S.] si vous aviez été agressée physiquement par votre père au vu de votre grossesse avant d'avoir reçu les 100 coups de fouet, il prétend que vous ne l'avez informé que des coups de fouet (voir l'audition CGRA de votre ami page 9), ce qui n'est pas plausible dès lors qu'il s'agit d'un élément important, que c'est la première fois que votre père s'en prenait à vous du fait de votre grossesse et que cette agression physique est liée au fait que vous l'avez prévenu des menaces de votre père.

De plus, à l'Office des étrangers, ni vous ni votre ami [S.] n'aviez fait allusion à l'agression qu'aurait subie [S.] lorsque vous étiez réfugiés chez son oncle alors qu'il s'agit pourtant de l'élément déclencheur qui vous aurait motivés à fuir définitivement la Côte d'Ivoire (voir votre questionnaire du CGRA - question 5 page 16 et celui de votre ami [S.] - question 5 page 17). Confrontée, vous dites, à nouveau, que l'agent de l'Office des étrangers vous avait demandé de faire un résumé, sans autre justification, ce qui ne peut suffire, à lui seul, à expliquer pourquoi même votre ami n'a pas évoqué cet événement important qu'il a subi personnellement (voir votre audition CGRA page 12 et celle de votre ami qui a également été confronté à cet élément à la page 7).

Ce constat quant à l'absence de crédibilité de vos propos est encore corroboré par le fait que votre version diverge, sur certains points, de celle de votre ami [S.].

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre ami [S.] a dû être hospitalisé suite à son agression (voir votre audition CGRA pages 8 et 9). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été voir votre ami à l'hôpital à ce moment, vous répondez : "je crois bien deux fois, je ne sais plus trop, pas tous les jours en tout cas" (voir votre audition CGRA page 9). Or, lorsque la même question est posée à votre ami [S.] (références dossier susmentionnées), sa réponse est toute différente : "elle est restée avec moi à l'hôpital. Elle est restée tout le temps avec moi, elle partait se laver et manger puis elle revenait. Elle dormait avec moi à l'hôpital. Elle est venue tous les jours" (voir l'audition de votre ami [S.] page 6). Votre ami [S.] a été confronté à cette contradiction et a précisé que vous avez dû oublier et que cela vous a traumatisée, ce qui n'explique en rien cette importante divergence de version.

De même, si vous dites que vous êtes restée chez l'oncle de [S.] durant environ deux semaines avant de quitter la Belgique (voir votre audition CGRA page 3), votre ami [S.] parle de trois semaines - un mois (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 6). Votre ami [S.] a été confronté à cette divergence et a prétendu qu'il était sûr qu'il s'agissait de trois semaines - un mois, sans autre explication (voir son audition au CGRA page 6).

Une autre contradiction est encore à relever dans le récit de votre ami [S.] en ce qui concerne les circonstances de son voyage pour la Belgique. Si à l'Office des étrangers, il déclare être arrivé légalement en Belgique muni de son propre passeport national (voir la déclaration de l'Office des étrangers de votre ami [S.] - question 26 page 10), lors de son audition au CGRA, il prétend ne pas avoir voyagé pour la Belgique légalement, muni de son propre passeport national et ne pas savoir sous quelle identité et avec quel document il a fui son pays (voir son audition CGRA page 4). Confronté à cette incohérence, votre ami déclare ne pas se souvenir d'avoir dit cela à l'Office des étrangers (voir son audition CGRA page 4).

En tout état de cause, toujours en ce qui concerne les circonstances de votre arrivée en Belgique, vous prétendez qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), l'oncle de votre ami a présenté pour vous les documents aux contrôles frontaliers (voir votre audition CGRA pages 5 et 9 et celle de votre ami page 4), ce qui n'est pas vraisemblable au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier selon lesquelles toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité.

Troisièmement, vous déclarez également qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être excisée par l'homme qu'a choisi votre père pour vous épouser et ajoutez que votre futur mari a fait exciser sa deuxième femme après le mariage (voir votre audition CGRA page 11). Le CGRA ne peut davantage croire à la réalité de vos déclarations à ce propos dès lors que pas plus que votre futur mariage avec l'ami de votre père, vous n'aviez fait allusion à cette crainte d'excision à l'Office des étrangers alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre récit (voir votre questionnaire du CGRA aux questions 4, 5, 9 et 10 page 16 ainsi que celui de votre ami [S.] page 17).

Quoiqu'il en soit, il ne peut être accordé foi à cette crainte d'excision dans votre chef dès lors qu'elle découle de votre mariage avec l'ami de votre père dont la crédibilité a été remise en cause précédemment.

Quatrièmement, vous dites également craindre, en cas de retour en Côte d'Ivoire, que votre petite fille [S. R.] née en Belgique soit excisée.

Afin d'étayer vos dires à ce propos, vous précisez que la famille de votre père et les deux parents de votre ami [S.] sont pour l'excision.

En ce qui concerne la famille de votre père, lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà reçu des menaces concrètes afin d'exciser votre fille depuis que vous avez accouché, vous répondez par la négative et dites que votre mère avec qui vous êtes en contact ne vous a rien dit à ce sujet (voir votre audition CGRA page 15). Vous précisez toutefois que vous avez été informée de l'excision de votre petite sœur mais ne pouvez donner que très peu d'informations quant à cet événement, ne sachant pas mentionner quand l'excision a eu lieu, qui l'a pratiquée et comment cela s'est passé (voir votre audition CGRA pages 6 et 15). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas posé davantage de questions à ce sujet à votre mère avec qui vous êtes en contact et qui, selon vos déclarations, vous aurait même transmis des photos de la fête et cela, dès lors que vous vous dites personnellement concernée par la cause à travers votre petite fille, née le 29 mars 2014.

En outre, relevons également que vos propos divergent de ceux de votre ami [S.] quant à la manière dont vous avez été mise au courant de l'excision de votre petite sœur, ce qui achève de décrédibiliser vos dires. Si vous prétendez que vous avez été informée de l'événement par votre cousin via Facebook, que, suite à cela, vous avez appelé votre mère qui vous a dit qu'elle n'avait pas pu s'y opposer et qui vous a communiqué les photos de la fête (voir votre audition CGRA page 15), votre ami [S.] déclare que vous avez appris la nouvelle par vos sœurs que vous avez eues au téléphone et que vous avez reçu les photos via votre cousin (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 11). Votre ami [S.] a été confronté à cette incohérence mais n'a apporté aucune explication pertinente se contentant de confirmer sa version des faits (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 11). Vous affirmez également que la famille de votre compagnon [S.] est favorable à l'excision et expliquez que sa mère a demandé récemment à ce que sa fille [H.] née d'une autre union soit excisée (voir votre audition CGRA page 14). Cependant, à propos de cet événement, si vous précisez que [S.] s'est opposé à l'intervention et qu'après avoir été mis au courant de la situation, il a appelé sa mère pour lui faire savoir que si elle excisait sa fille

contre son avis, il allait la dénoncer et la renier comme mère (voir votre audition CGRA page 14), votre ami [S.] déclare ne pas avoir communiqué avec sa mère en ce qui concerne sa volonté d'exciser sa première fille, versions incompatibles s'il en est (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 10). Confronté à cette contradiction, votre ami [S.] se contente de confirmer que c'est à la mère de l'enfant qu'il avait exprimé sa désapprobation alors qu'il ressort clairement de votre audition que vous aviez parlé de sa propre mère (voir l'audition de votre ami [S.] page 10 et la vôtre page 14).

Au vu de ces invraisemblances et incohérences, le CGRA ne peut pas croire que votre petite fille [S. R. risque d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous n'êtes vous-même pas excisée (votre grand-mère maternelle catholique s'y est toujours opposée - voir votre audition page 6 et le certificat médical déposé à l'appui de vos dires), que vous n'êtes même pas sûre que votre propre mère ait été excisée (voir votre audition CGRA page 14), que votre compagnon est également contre l'excision et se serait opposé à l'excision de sa première fille (voir votre audition page 14), que ce dernier, habitant Abidjan, est autonome financièrement grâce à son commerce (voir son audition CGRA page 11) et que tous les deux, vous bénéficiez de plusieurs soutiens dans votre pays, à savoir notamment votre grand-mère maternelle, votre mère, vos sœurs et l'oncle de [S.] qui vous a aidés à fuir le pays (voir votre audition CGRA pages 7 et 10). Au vu de cette situation, à supposer même que vous auriez des pressions pour faire exciser votre fille en cas de retour en Côte d'Ivoire, quod non en l'espèce, vous seriez à même de prendre des mesures pour vous opposer à ces personnes et éviter que votre fille soit excisée.

Relevons également que ni vous ni votre compagnon n'avez pu donner aucune information ni tenté de vous renseigner concernant l'excision en Côte d'Ivoire, ce qui est invraisemblable et confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. Vous ne savez pas que l'excision est pénalisée en Côte d'Ivoire, que des exciseuses ont été condamnées à des peines de prison, que des campagnes de sensibilisation ont été mises en place afin de convaincre la population de mettre fin à cette pratique et que plusieurs associations luttent contre les mutilations génitales féminines dans votre pays (voir votre audition CGRA page 16 et celle de votre ami [S.] page 11 ainsi que les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). ... ».

S'agissant de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de votre père, elle présente la même argumentation (voir décision de votre père CG [...]/ farde bleue).

Les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le CGRA à l'égard de vos parents ont été confirmées par le CCE dans son arrêt n°[...], par lequel « (...) Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime à la suite de la partie défenderesse que la carence des requérants à mentionner lors de l'introduction de leurs demandes d'asile le projet de mariage forcé fomenté par le père de la requérante et la crainte subséquente de la requérante d'être victime d'une excision décrédibilise totalement leurs déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées à cet égard. (...)

(...)S'agissant de la crainte invoquée par les requérants relative à l'excision de leur fille en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil s'associe à l'argumentation pertinente développée dans les décisions entreprises. Ainsi, la partie défenderesse a pu souligner à juste titre, qu'aucune menace concrète d'excision n'a été exprimée et surtout que la requérante elle-même n'est pas excisée, qu'elle n'est pas sûre que sa propre mère l'ait été, que le requérant est opposé à la pratique de l'excision, que ce dernier habite Abidjan et est autonome financièrement et que les requérants bénéficient de plusieurs soutiens au sein des familles de la requérante et du requérant. La partie défenderesse en déduit à bon droit que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée.

Enfin, le Conseil estime aussi à la suite des décisions entreprises que le désintérêt des requérants quant à la législation en matière d'excision, quant à son application et quant à l'existence d'associations luttant contre les pratiques de mutilations génitales féminines dans leur pays d'origine dénote une absence de crainte dans leur chef quant à l'effectivité de la mise en œuvre de cette pratique à l'encontre de leur fille.

(...) En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille des requérants est née en Belgique et n'a pas subi d'excision (v. dossier administratif, pièce 15/7). De même, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. (...) Concernant spécifiquement la fille des requérants, le Conseil renvoie au point 7.7 ci-dessus, lequel concluait que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée.

En conséquence, et sur base de ces données, le Conseil considère que le risque d'excision de la fille des requérants en cas de retour en Côte d'Ivoire n'est pas établi.... »

Dans le cadre de leur seconde demande d'asile, vos parents (dossiers [...] et [...]) invoquent les mêmes faits que lors de leur première demande d'asile et ils déposent de nouveaux documents. La motivation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple introduite par votre mère est en partie la suivante : (...) En effet, le dossier de plainte introduite par votre mère [A. K.] auprès de la ville de Grand Bassam est rédigé sur un simple document word et ne comporte aucun en-tête ni sceau de la République, ce qui le rend aisément falsifiable et empêche de garantir son authenticité. De surcroît, ce document n'est ni daté, ni signé et comporte des fautes d'orthographe ce qui contredit encore la nature officielle dudit document. L'ensemble de ces éléments empêche donc de considérer cette plainte comme authentique.

Dans le même ordre d'idées, les trois convocations émanant du chef de votre village, [N. G. M.] au nom de votre père [S. M.] et de vos deux sœurs [S. A. et S.] sont de simples documents facilement falsifiables qui ne disposent d'aucun en-tête ni sceau de la République et ne comprennent aucune référence légale ce qui est incompatible avec la nature officielle de ces documents. De surcroît, ces documents ne mentionnent aucun motif ce qui ne permet pas de les relier à votre récit d'asile. Par conséquent, la valeur probante de ceux-ci s'en voit fortement amoindrie.

Il en va encore de même en ce qui concerne le rapport de suivi concernant la plainte susmentionnée. A nouveau, ce document est rédigé sur une simple page word dépourvue de tout en-tête et sceau de la République. En outre, les deux pages du document sont rédigées dans des polices différentes. Ces éléments jettent à nouveau une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, ce document, supposé émaner des autorités de la commune de Grand Bassam, stipule que, bien que les autorités locales soient d'accord avec la position de votre père, le chef du village lui a néanmoins fait savoir que le mariage forcé et l'excision sont des faits actuellement interdits par la loi ivoirienne. De cela, il ressort qu'aucun élément ne permet de conclure que vous n'obtiendrez pas gain de cause en cas de plainte contre votre père. A ce sujet, il convient de rappeler que le CCE a estimé que : S'agissant de la crainte invoquée par les requérants relative à l'excision de leur fille en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil s'associe à l'argumentation pertinente développée dans les décisions entreprises. Ainsi, la partie défenderesse a pu souligner à juste titre, qu'aucune menace concrète d'excision n'a été exprimée et surtout que la requérante elle-même n'est pas excisée, qu'elle n'est pas sûre que sa propre mère l'ait été, que le requérant est opposé à la pratique de l'excision, que ce dernier habite Abidjan et est autonome financièrement et que les requérants bénéficient de plusieurs soutiens au sein des familles de la requérante et du requérant. La partie défenderesse en déduit à bon droit que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée. (voir arrêt n° n° [...]).

Les certificats médicaux rédigés au nom de [S. S.] et de [S. M.] par le Ministère de la santé et de la lutte contre le sida ne comportent aucun sceau ni cachet de la République ce qui contredit une fois encore le caractère officiel de ces documents. La conviction du CGRA se voit renforcée par le fait que l'en-tête comporte une faute d'orthographe importante en mentionnant « District sanitaire d'Aboo » en lieu et place de « District sanitaire d'Abobo ». Une telle erreur est incompatible avec la nature de ce document et empêche, par conséquent, de le considérer comme authentique.

Quant aux extraits du Registre des Actes de l'Etat civil au nom de [S. S.] et de [S. M.], ces documents établissent tout au plus l'existence de ces personnes et leur lien avec votre compagnon [S. A.], sans plus.

La convocation au nom de [S. A. K.] ne mentionne pas la date à laquelle votre compagnon doit se présenter, ce champ comportant une mention illisible. En outre, le nom de l'officier de police a été apposé sur le document par le biais d'un cachet et n'est assorti d'aucune signature. Ces éléments

jettent une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, cette convocation ne comporte aucun motif ce qui empêche de la relier à votre récit d'asile.

Quant aux lettres rédigées par votre tante, [K. A.], par la mère de votre compagnon [K. H.], ainsi que par Monsieur [T.], toutes assorties d'une copie de leur carte d'identité, il convient de relever qu'il s'agit de documents de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque la CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les auteurs de ces témoignages n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puissent sortir leurs témoignages du cadre privé de la famille et de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En ce qui concerne l'engagement sur l'honneur, ce document se limite à mentionner que vous vous engagez à protéger votre fille contre toute mutilation génitale, sans plus. Ce document ne permet pas d'établir la crainte que vous alléguiez en ce qui la concerne en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Enfin, les articles de presse que vous déposez concernent la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire de manière générale mais ne font aucune mention de votre cas personnel. Ils ne sont donc pas en mesure d'appuyer la crainte personnelle que vous alléguiez. De surcroît, à supposer votre crainte d'excision et celle de votre fille établies, quod non, l'article « une mère condamnée à un an de prison ferme pour complicité d'excision » constitue encore un indice du fait que vous pourriez vous opposer aux membres de votre famille en ce qui concerne votre excision ou celle de votre fille. ... ».

Quant à la décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise à l'égard de votre père, elle présente une motivation similaire à celle de la décision prise à l'égard de votre mère (voir décision farde bleue).

Les décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples prises à l'égard de vos parents ont été confirmées par le CCE dans son arrêt n° [...] par lequel le CCE a notamment jugé « (...) En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° [...] (affaires n° [...]) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. (...) Le Conseil constate que les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui, pris dans leur ensemble, permet de considérer que les documents exhibés par les parties requérantes ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées. Le Conseil se rallie à cette motivation des décisions querellées, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile des requérants. (...) ».

Force est de constater que votre demande d'asile est liée à celles de vos parents et que votre crainte d'être excisée en cas de retour dans votre pays d'origine a déjà été examinée tant par le CGRA que le CCE et il a été jugé que le risque que vous soyez excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire n'est pas établi, vos parents étant à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que vous soyez excisée (cfr plus haut + décisions et arrêts CCE rendus dans le cadre des demandes d'asile de vos parents / farde bleue).

En ce qui concerne les autres craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir la crainte que votre frère et vous rencontriez des problèmes en raison de votre statut d'enfants nés hors mariage, il convient de noter que ces craintes s'inscrivent dans le cadre des problèmes familiaux invoqués par vos parents à la base de leurs demandes d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile découleraient de ce contexte familial problématique dont la crédibilité n'a pu être établie, vos craintes personnelles ne peuvent être tenues pour crédibles.

De plus, quand vos parents prétendent avoir connus des problèmes avec leur famille respective en raison notamment de leur relation amoureuse et du fait que votre mère devait épouser un autre homme, votre mère était déjà enceinte et vous êtes née le 29 mars 2014, peu de temps après leur arrivée en

Belgique en date 4 mars 2014. Or, vos parents n'ont pas invoqué l'existence dans votre chef de leur crainte que vous rencontriez des problèmes en tant qu'enfant née hors mariage, dans le cadre de leur première demande d'asile ni lors de leur audition au CGRA en date du 28 juillet 2014 ni au CCE (arrêt [...]). De même, vos parents n'ont pas invoqué cette crainte dans le cadre de leur deuxième demande d'asile introduite le 10 septembre 2015. Dès lors, le fait que vos parents déclarent que vous avez des craintes en cas de retour dans votre pays du fait que vous soyez née hors mariage, alors que cette situation existe depuis votre naissance survenue le 29 mars 2014 et que vos parents ont eu l'occasion de pouvoir en parler dans le cadre de leurs deux demandes d'asile respectives, jette un sérieux discrédit sur la véracité de leurs propos concernant ces craintes en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vos parents ont déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir 3 photos privées et un acte de naissance, ne permettent en aucune façon d'expliquer les éléments relevés ci-dessus et d'inverser le sens de la présente décision.

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de vos parents des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples, confirmées par les arrêts susmentionnés du CCE revêtus de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celles de vos parents, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015, COI Événements de février à septembre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur [S. I. B. C.], (ci-après dénommé le requérant) est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula, vous êtes né le 15 octobre 2015 à Liège et vous êtes âgé d'un an. Votre soeur, [S. S. R.], est née le 29 mars 2014 à Liège (CG [...] – SP [...]).

Votre mère, [F. S.] (CG [...] - SP [...]) et votre père, [S. A.] (CG [...] – SP [...]) sont arrivés en Belgique le 4 mars 2014 et ont introduit le 5 mars 2014 une demande d'asile à l'appui de laquelle ils ont invoqués les mêmes faits, à savoir une crainte liée à leur relation amoureuse, au projet du père de votre mère de la marier de force ainsi qu'une crainte d'excision pour votre mère et votre sœur [S.] (CG [...] - SP [...]).

Le 29 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mère et de votre père basée sur les mêmes motifs. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° [...].

Le 10 septembre 2015, sans être retournés dans leur pays d'origine, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes faits que la demande précédente. A l'appui de leur deuxième demande, ils ont déposé trois convocations émanant du chef du village, [N. G. M.] au nom du père [S. M.] de votre mère et de ses deux sœurs [S. A. et S.], un dossier de plainte adressé par sa mère

[A. K.] à la ville de Grand Bassam, le compte rendu de la comparution des membres de la famille de votre mère à la suite de la plainte déposée par sa mère, une lettre rédigée par [K. A.] assortie de la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un engagement sur l'honneur à ne pas vous faire exciser et des articles de presse, des certificats de mutilation génitale féminine rédigés au nom de [S. S.] et [S. M.] ainsi que les extraits du Registre des Actes de l'Etat civil des personnes concernées, une convocation de police au nom de [S. A. K.], une lettre rédigée par la mère de votre père [K. H.], assortie de la copie de sa carte d'identité et une lettre rédigée par [L. T.], assortie de la copie de sa carte d'identité.

Le 14 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de votre mère et de votre père (décisions [...] farde bleue). Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°[...] (voir farde bleue).

Le 16 décembre 2015, vos parents ont introduit une demande d'asile au nom de votre sœur, [S. R.] ([...]). Ils invoquent une crainte liée au risque d'excision dans le chef de votre sœur, ainsi que des craintes liées au fait qu'elle soit une enfant née hors mariage. Le 25 février 2016, vos parents ont introduit une demande d'asile à votre nom en invoquant comme pour votre sœur des craintes liées au fait que vous soyez un enfant né hors mariage.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est liée à celle de votre père, [S. A.] et de votre mère [F. S.]. Ainsi, ils invoquent dans votre chef des craintes liées au contexte familial décrit par vos parents dans le cadre de leur demande d'asile. Or, les éléments contenus dans les dossiers de vos parents n'ont pas permis de leur reconnaître la qualité de réfugié ni de leur octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes motifs (voir décisions des parents dans la farde bleue).

La motivation de la décision de refus prise à l'égard de votre mère est en partie la suivante : «... Premièrement, vous prétendez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez votre père parce que vous êtes tombée enceinte de votre ami [S.] avec qui vous entreteniez une relation amoureuse depuis février 2013. Vous ajoutez que votre père vivait d'autant moins bien la nouvelle de votre grossesse qu'il vous avait promise à son ami [C.], mariage qui devait être célébré au mois de juin 2014 et que vous n'acceptiez pas (voir votre audition CGRA pages 6, 7 et 10).

Or, nulle part, lors de vos auditions à l'Office des étrangers, ni vous ni votre ami [S.] n'avez fait allusion au fait que vous étiez fiancée à un ami de votre père et qu'une date de mariage était déjà fixée (voir votre déclaration de l'Office des étrangers pages 5 et 6 et votre questionnaire du CGRA - questions 5, 9 et 10 page 16 ainsi que celui de votre ami [S. A.] (voir dossier numéro CG [...]) aux questions 5, 9 et 10 - page 17) alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre demande motivant votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire (voir votre audition au CGRA page 11). Interrogée à ce sujet, vous précisez que l'agent de l'Office des étrangers vous avait demandé de faire un résumé et vous avait dit que vous pourriez parler lorsque vous viendrez au CGRA (voir votre audition pages 11 et 12), ce qui n'explique nullement pourquoi vous n'avez pas évoqué un élément aussi important qui est la base même de votre demande d'asile, ne fût-ce que lorsque vous avez été interrogée quant à votre crainte en cas de retour et quant aux faits qui ont entraîné votre fuite du pays (voir votre questionnaire du CGRA questions 4 et 5 à la page 16).

De plus, lorsqu'il est demandé à votre ami [S.] ce qu'il connaît de votre fiancé, il n'est en mesure que de préciser son nom et ajoute qu'il a l'âge de votre père (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 7). Le CGRA ne peut pas croire que vous n'avez pas davantage parlé ni donné plus d'informations à votre compagnon quant à votre fiancé si vous deviez effectivement l'épouser en juin 2014, d'autant plus que vous dites que [S.] était au courant de la situation depuis l'année 2012 (voir votre audition CGRA page 11 et celle de votre ami [S.] page 9).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut pas croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous risquez d'être mariée à un homme que vous n'aimez pas, qui est plus âgé que vous et qui a déjà deux épouses. Cet élément a été clairement rajouté pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu par la suite de votre récit à savoir que votre père n'accepterait pas votre grossesse et qu'il vous aurait agressée physiquement de ce fait ainsi que votre ami [S.] ni par les circonstances de votre voyage pour la Belgique.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez qu'au mois de septembre 2013, votre père vous aurait agressée physiquement après que vous ayez été prévenu [S.] des menaces que ce dernier aurait proférées à son encontre (voir votre audition CGRA page 7). Or, lorsqu'il est demandé à votre ami [S.] si vous aviez été agressée physiquement par votre père au vu de votre grossesse avant d'avoir reçu les 100 coups de fouet, il prétend que vous ne l'avez informé que des coups de fouet (voir l'audition CGRA de votre ami page 9), ce qui n'est pas plausible dès lors qu'il s'agit d'un élément important, que c'est la première fois que votre père s'en prenait à vous du fait de votre grossesse et que cette agression physique est liée au fait que vous l'avez prévenu des menaces de votre père.

De plus, à l'Office des étrangers, ni vous ni votre ami [S.] n'aviez fait allusion à l'agression qu'aurait subie [S.] lorsque vous étiez réfugiés chez son oncle alors qu'il s'agit pourtant de l'élément déclencheur qui vous aurait motivés à fuir définitivement la Côte d'Ivoire (voir votre questionnaire du CGRA - question 5 page 16 et celui de votre ami [S.] - question 5 page 17). Confrontée, vous dites, à nouveau, que l'agent de l'Office des étrangers vous avait demandé de faire un résumé, sans autre justification, ce qui ne peut suffire, à lui seul, à expliquer pourquoi même votre ami n'a pas évoqué cet événement important qu'il a subi personnellement (voir votre audition CGRA page 12 et celle de votre ami qui a également été confronté à cet élément à la page 7).

Ce constat quant à l'absence de crédibilité de vos propos est encore corroboré par le fait que votre version diverge, sur certains points, de celle de votre ami [S.].

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que votre ami [S.] a dû être hospitalisé suite à son agression (voir votre audition CGRA pages 8 et 9). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été voir votre ami à l'hôpital à ce moment, vous répondez : "je crois bien deux fois, je ne sais plus trop, pas tous les jours en tout cas" (voir votre audition CGRA page 9). Or, lorsque la même question est posée à votre ami [S.] (références dossier susmentionnées), sa réponse est toute différente : "elle est restée avec moi à l'hôpital. Elle est restée tout le temps avec moi, elle partait se laver et manger puis elle revenait. Elle dormait avec moi à l'hôpital. Elle est venue tous les jours" (voir l'audition de votre ami [S.] page 6). Votre ami [S.] a été confronté à cette contradiction et a précisé que vous avez dû oublier et que cela vous a traumatisée, ce qui n'explique en rien cette importante divergence de version.

De même, si vous dites que vous êtes restée chez l'oncle de [S.] durant environ deux semaines avant de quitter la Belgique (voir votre audition CGRA page 3), votre ami [S.] parle de trois semaines - un mois (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 6). Votre ami [S.] a été confronté à cette divergence et a prétendu qu'il était sûr qu'il s'agissait de trois semaines - un mois, sans autre explication (voir son audition au CGRA page 6).

Une autre contradiction est encore à relever dans le récit de votre ami [S.] en ce qui concerne les circonstances de son voyage pour la Belgique. Si à l'Office des étrangers, il déclare être arrivé légalement en Belgique muni de son propre passeport national (voir la déclaration de l'Office des étrangers de votre ami [S.] - question 26 page 10), lors de son audition au CGRA, il prétend ne pas avoir voyagé pour la Belgique légalement, muni de son propre passeport national et ne pas savoir sous quelle identité et avec quel document il a fui son pays (voir son audition CGRA page 4). Confronté à cette incohérence, votre ami déclare ne pas se souvenir d'avoir dit cela à l'Office des étrangers (voir son audition CGRA page 4).

En tout état de cause, toujours en ce qui concerne les circonstances de votre arrivée en Belgique, vous prétendez qu'à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), l'oncle de votre ami a présenté pour vous les documents aux contrôles frontaliers (voir votre audition CGRA pages 5 et 9 et celle de votre ami page 4), ce qui n'est pas vraisemblable au vu des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier selon lesquelles toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité.

Troisièmement, vous déclarez également qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être excisée par l'homme qu'a choisi votre père pour vous épouser et ajoutez que votre futur mari a fait exciser sa deuxième femme après le mariage (voir votre audition CGRA page 11). Le CGRA ne peut davantage croire à la réalité de vos déclarations à ce propos dès lors que pas plus que votre futur mariage avec l'ami de votre père, vous n'aviez fait allusion à cette crainte d'excision à l'Office des étrangers alors qu'il s'agit pourtant d'un élément essentiel de votre récit (voir votre questionnaire du CGRA aux questions 4, 5, 9 et 10 page 16 ainsi que celui de votre ami [S.] page 17).

Quoiqu'il en soit, il ne peut être accordé foi à cette crainte d'excision dans votre chef dès lors qu'elle découle de votre mariage avec l'ami de votre père dont la crédibilité a été remise en cause précédemment.

Quatrièmement, vous dites également craindre, en cas de retour en Côte d'Ivoire, que votre petite fille [S. R.] née en Belgique soit excisée.

Afin d'étayer vos dires à ce propos, vous précisez que la famille de votre père et les deux parents de votre ami [S.] sont pour l'excision.

En ce qui concerne la famille de votre père, lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà reçu des menaces concrètes afin d'exciser votre fille depuis que vous avez accouché, vous répondez par la négative et dites que votre mère avec qui vous êtes en contact ne vous a rien dit à ce sujet (voir votre audition CGRA page 15). Vous précisez toutefois que vous avez été informée de l'excision de votre petite sœur mais ne pouvez donner que très peu d'informations quant à cet événement, ne sachant pas mentionner quand l'excision a eu lieu, qui l'a pratiquée et comment cela s'est passé (voir votre audition CGRA pages 6 et 15). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas posé davantage de questions à ce sujet à votre mère avec qui vous êtes en contact et qui, selon vos déclarations, vous aurait même transmis des photos de la fête et cela, dès lors que vous vous dites personnellement concernée par la cause à travers votre petite fille, née le 29 mars 2014.

En outre, relevons également que vos propos divergent de ceux de votre ami [S.] quant à la manière dont vous avez été mise au courant de l'excision de votre petite sœur, ce qui achève de décrédibiliser vos dires. Si vous prétendez que vous avez été informée de l'événement par votre cousin via Facebook, que, suite à cela, vous avez appelé votre mère qui vous a dit qu'elle n'avait pas pu s'y opposer et qui vous a communiqué les photos de la fête (voir votre audition CGRA page 15), votre ami [S.] déclare que vous avez appris la nouvelle par vos sœurs que vous avez eues au téléphone et que vous avez reçu les photos via votre cousin (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 11). Votre ami [S.] a été confronté à cette incohérence mais n'a apporté aucune explication pertinente se contentant de confirmer sa version des faits (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 11). Vous affirmez également que la famille de votre compagnon [S.] est favorable à l'excision et expliquez que sa mère a demandé récemment à ce que sa fille [H.] née d'une autre union soit excisée (voir votre audition CGRA page 14). Cependant, à propos de cet événement, si vous précisez que [S.] s'est opposé à l'intervention et qu'après avoir été mis au courant de la situation, il a appelé sa mère pour lui faire savoir que si elle excisait sa fille contre son avis, il allait la dénoncer et la renier comme mère (voir votre audition CGRA page 14), votre ami [S.] déclare ne pas avoir communiqué avec sa mère en ce qui concerne sa volonté d'exciser sa première fille, versions incompatibles s'il en est (voir l'audition CGRA de votre ami [S.] page 10). Confronté à cette contradiction, votre ami [S.] se contente de confirmer que c'est à la mère de l'enfant qu'il avait exprimé sa désapprobation alors qu'il ressort clairement de votre audition que vous aviez parlé de sa propre mère (voir l'audition de votre ami [S.] page 10 et la vôtre page 14).

Au vu de ces invraisemblances et incohérences, le CGRA ne peut pas croire que votre petite fille [S. R.] risque d'être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous n'êtes vous-même pas excisée (votre grand-mère maternelle catholique s'y est toujours opposée - voir votre audition page 6 et le certificat médical déposé à l'appui de vos dires), que vous n'êtes même pas sûre que votre propre mère ait été excisée (voir votre audition CGRA page 14), que votre compagnon est également contre l'excision et se serait opposé à l'excision de sa première fille (voir votre audition page 14), que ce dernier, habitant Abidjan, est autonome financièrement grâce à son commerce (voir son audition

CGRA page 11) et que tous les deux, vous bénéficiez de plusieurs soutiens dans votre pays, à savoir notamment votre grand-mère maternelle, votre mère, vos sœurs et l'oncle de [S.] qui vous a aidés à fuir le pays (voir votre audition CGRA pages 7 et 10). Au vu de cette situation, à supposer même que vous auriez des pressions pour faire exciser votre fille en cas de retour en Côte d'Ivoire, quod non en l'espèce, vous seriez à même de prendre des mesures pour vous opposer à ces personnes et éviter que votre fille soit excisée.

Relevons également que ni vous ni votre compagnon n'avez pu donner aucune information ni tenté de vous renseigner concernant l'excision en Côte d'Ivoire, ce qui est invraisemblable et confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. Vous ne savez pas que l'excision est pénalisée en Côte d'Ivoire, que des exciseuses ont été condamnées à des peines de prison, que des campagnes de sensibilisation ont été mises en place afin de convaincre la population de mettre fin à cette pratique et que plusieurs associations luttent contre les mutilations génitales féminines dans votre pays (voir votre audition CGRA page 16 et celle de votre ami [S.] page 11 ainsi que les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier). ... ».

S'agissant de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire de votre père, elle présente la même argumentation (voir décision de votre père [...] / farde bleue).

Les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le CGRA à l'égard de vos parents ont été confirmées par le CCE dans son arrêt n°[...], par lequel « (...) Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime à la suite de la partie défenderesse que la carence des requérants à mentionner lors de l'introduction de leurs demandes d'asile le projet de mariage forcé fomenté par le père de la requérante et la crainte subséquente de la requérante d'être victime d'une excision décrédibilise totalement leurs déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées à cet égard. (...)

(...)S'agissant de la crainte invoquée par les requérants relative à l'excision de leur fille en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil s'associe à l'argumentation pertinente développée dans les décisions entreprises. Ainsi, la partie défenderesse a pu souligner à juste titre, qu'aucune menace concrète d'excision n'a été exprimée et surtout que la requérante elle-même n'est pas excisée, qu'elle n'est pas sûre que sa propre mère l'ait été, que le requérant est opposé à la pratique de l'excision, que ce dernier habite Abidjan et est autonome financièrement et que les requérants bénéficient de plusieurs soutiens au sein des familles de la requérante et du requérant. La partie défenderesse en déduit à bon droit que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée.

Enfin, le Conseil estime aussi à la suite des décisions entreprises que le désintérêt des requérants quant à la législation en matière d'excision, quant à son application et quant à l'existence d'associations luttant contre les pratiques de mutilations génitales féminines dans leur pays d'origine dénote une absence de crainte dans leur chef quant à l'effectivité de la mise en œuvre de cette pratique à l'encontre de leur fille.

(...) En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille des requérants est née en Belgique et n'a pas subi d'excision (v. dossier administratif, pièce 15/7). De même, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. (...) Concernant spécifiquement la fille des requérants, le Conseil renvoie au point 7.7 ci-dessus, lequel concluait que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée.

En conséquence, et sur base de ces données, le Conseil considère que le risque d'excision de la fille des requérants en cas de retour en Côte d'Ivoire n'est pas établi.... »

Dans le cadre de leur seconde demande d'asile, vos parents (dossiers [...]) invoquent les mêmes faits que lors de leur première demande d'asile et ils déposent de nouveaux documents. La motivation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple introduite par votre mère est en partie la suivante : (...) En effet, le dossier de plainte introduite par votre mère [A. K.] auprès de la ville de grand Bassam est rédigé sur un simple document word et ne comporte aucun en-tête ni sceau de la République, ce qui le rend aisément falsifiable et empêche de garantir son authenticité. De

surcroît, ce document n'est ni daté, ni signé et comporte des fautes d'orthographe ce qui contredit encore la nature officielle dudit document. L'ensemble de ces éléments empêche donc de considérer cette plainte comme authentique.

Dans le même ordre d'idées, les trois convocations émanant du chef de votre village, [N. G. M.] au nom de votre père [S. M.] et de vos deux sœurs [S. A. et S.] sont de simples documents facilement falsifiables qui ne disposent d'aucun en-tête ni sceau de la République et ne comprennent aucune référence légale ce qui est incompatible avec la nature officielle de ces documents. De surcroît, ces documents ne mentionnent aucun motif ce qui ne permet pas de les relier à votre récit d'asile. Par conséquent, la valeur probante de ceux-ci s'en voit fortement amoindrie.

Il en va encore de même en ce qui concerne le rapport de suivi concernant la plainte susmentionnée. A nouveau, ce document est rédigé sur une simple page word dépourvue de tout en-tête et sceau de la République. En outre, les deux pages du document sont rédigées dans des polices différentes. Ces éléments jettent à nouveau une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, ce document, supposé émaner des autorités de la commune de Grand Bassam, stipule que, bien que les autorités locales soient d'accord avec la position de votre père, le chef du village lui a néanmoins fait savoir que le mariage forcé et l'excision sont des faits actuellement interdits par la loi ivoirienne. De cela, il ressort qu'aucun élément ne permet de conclure que vous n'obtiendrez pas gain de cause en cas de plainte contre votre père. A ce sujet, il convient de rappeler que le CCE a estimé que : S'agissant de la crainte invoquée par les requérants relative à l'excision de leur fille en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil s'associe à l'argumentation pertinente développée dans les décisions entreprises. Ainsi, la partie défenderesse a pu souligner à juste titre, qu'aucune menace concrète d'excision n'a été exprimée et surtout que la requérante elle-même n'est pas excisée, qu'elle n'est pas sûre que sa propre mère l'ait été, que le requérant est opposé à la pratique de l'excision, que ce dernier habite Abidjan et est autonome financièrement et que les requérants bénéficient de plusieurs soutiens au sein des familles de la requérante et du requérant. La partie défenderesse en déduit à bon droit que les requérants seraient à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que leur fille soit excisée.(voir arrêt n° n°[...]).

Les certificats médicaux rédigés au nom de [S. S.] et de [S. M.] par le Ministère de la santé et de la lutte contre le sida ne comportent aucun sceau ni cachet de la République ce qui contredit une fois encore le caractère officiel de ces documents. La conviction du CGRA se voit renforcée par le fait que l'en-tête comporte une faute d'orthographe importante en mentionnant « District sanitaire d'Aboo » en lieu et place de « District sanitaire d'Abobo ». Une telle erreur est incompatible avec la nature de ce document et empêche, par conséquent, de le considérer comme authentique.

Quant aux extraits du Registre des Actes de l'Etat civil au nom de [S. S.] et de [S. M.], ces documents établissent tout au plus l'existence de ces personnes et leur lien avec votre compagnon [S. A.], sans plus.

La convocation au nom de [S. A. K.] ne mentionne pas la date à laquelle votre compagnon doit se présenter, ce champ comportant une mention illisible. En outre, le nom de l'officier de police a été apposé sur le document par le biais d'un cachet et n'est assorti d'aucune signature. Ces éléments jettent une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, cette convocation ne comporte aucun motif ce qui empêche de la relier à votre récit d'asile.

Quant aux lettres rédigées par votre tante, [K. A.], par la mère de votre compagnon [K. H.], ainsi que par Monsieur [T.], toutes assorties d'une copie de leur carte d'identité, il convient de relever qu'il s'agit de documents de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque le CGRA étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées. Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les auteurs de ces témoignages n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puissent sortir leurs témoignages du cadre privé de la famille et de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

En ce qui concerne l'engagement sur l'honneur, ce document se limite à mentionner que vous vous engagez à protéger votre fille contre toute mutilation génitale, sans plus. Ce document ne permet pas d'établir la crainte que vous alléguez en ce qui la concerne en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Enfin, les articles de presse que vous déposez concernent la problématique de l'excision en Côte d'Ivoire de manière générale mais ne font aucune mention de votre cas personnel. Ils ne sont donc pas en mesure d'appuyer la crainte personnelle que vous alléguiez. De surcroît, à supposer votre crainte d'excision et celle de votre fille établies, quod non, l'article « une mère condamnée à un an de prison ferme pour complicité d'excision » constitue encore un indice du fait que vous pourriez vous opposer aux membres de votre famille en ce qui concerne votre excision ou celle de votre fille. ... ».

Quant à la décision de refus de prise en considération d'une demande multiple prise à l'égard de votre père, elle présente une motivation similaire à celle de la décision prise à l'égard de votre mère (voir décision farde bleue).

Les décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples prises à l'égard de vos parents ont été confirmées par le CCE dans son arrêt n° [...] par lequel le CCE a notamment jugé « (...) En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° [...] (affaires [...]) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. (...) Le Conseil constate que les décisions entreprises explicitent clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui, pris dans leur ensemble, permet de considérer que les documents exhibés par les parties requérantes ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées. Le Conseil se rallie à cette motivation des décisions querellées, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile des requérants. (...) ».

En ce qui concerne les craintes individuelles invoquées dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir la crainte que votre sœur et vous rencontriez des problèmes en raison de votre statut d'enfants nés hors mariage, il convient de noter que ces craintes s'inscrivent dans le cadre des problèmes familiaux invoqués par vos parents à la base de leurs demandes d'asile et dont la crédibilité a été remise en cause. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de votre demande d'asile découleraient de ce contexte familial problématique dont la crédibilité n'a pu être établie, vos craintes personnelles ne peuvent être tenues pour crédibles.

De plus, vous êtes né le 15 octobre 2015 à Liège et votre sœur est née également à Liège le 29 mars 2014. Or, quand vos parents prétendent avoir connus des problèmes avec leur famille respective en raison notamment de leur relation amoureuse et du fait que votre mère devait épouser un autre homme, votre mère était déjà enceinte de votre sœur qui est née le 29 mars 2014, peu de temps après leur arrivée en Belgique en date 4 mars 2014. Or, vos parents n'ont pas invoqué l'existence dans le chef de votre sœur de leur crainte que votre sœur rencontrerait des problèmes en tant qu'enfant née hors mariage, dans le cadre de leur première demande d'asile ni lors de leur audition au CGRA en date du 28 juillet 2014 ni au CCE (arrêt [...]). De même, vos parents n'ont pas invoqué cette crainte dans le cadre de leur deuxième demande d'asile introduite le 10 septembre 2015. Dès lors, le fait que vos parents déclarent que vous avez des craintes en cas de retour dans votre pays du fait que votre sœur et vous soyez nés hors mariage, alors que cette situation existe depuis la naissance de votre sœur survenue le 29 mars 2014 et que vos parents ont eu l'occasion de pouvoir en parler dans le cadre de leurs deux demandes d'asile respectives, jette un sérieux discrédit sur la véracité de leurs propos concernant ces craintes vous concernant en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vos parents ont déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un article sur la religion musulmane, un article intitulé «Etre femme en Côte d'Ivoire », la copie d'un acte de naissance, une attestation émanant de Bridgestock care daté du 16 août 2016, un document émanant de la ville de Liège, la copie de l'annexe 26quinquies de votre mère ainsi que la copie de l'annexe 26quinquies de votre père, ne permettent en aucune façon d'expliquer les éléments relevés ci-dessus et d'inverser le sens de la présente décision.

En tout état de cause, le Commissariat général ayant pris à l'égard de vos parents des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire et des décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile multiples, confirmées par les arrêts susmentionnés du CCE revêtus de l'autorité de la chose jugée et votre demande d'asile étant liée à celles de vos parents, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015, COI Événements de février à septembre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles sollicitent l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. À titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées constatent tout d'abord que les demandes d'asile des requérants sont liées aux demandes d'asile introduites antérieurement par leurs parents.

Les décisions attaquées citent, par extrait, les décisions et les arrêts pris à l'égard de ces derniers par le Commissaire général et le Conseil. Elles rappellent qu'à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les parents des requérants ont fait état de craintes liées au contexte familial et que les instances d'asile ont estimé que les éléments de leurs dossiers ne permettaient pas de leur octroyer une protection internationale.

La partie défenderesse constate ensuite que la crainte d'excision exprimée par la requérante a déjà été examinée à l'occasion de l'évaluation des demandes d'asile des parents de celle-ci. À cet égard, les instances d'asile ont jugé que le risque pour la requérante d'être excisée en Côte d'Ivoire n'était pas établi, ses parents étant en mesure de s'opposer à cette pratique et de faire en sorte qu'elle ne soit pas excisée.

La partie défenderesse constate encore que les craintes liées au statut des enfants nés hors mariage s'inscrivent dans le contexte des problèmes familiaux invoqués par les parents dont la crédibilité a été mise en cause. Dès lors, elle estime que ces craintes, découlant du contexte familial, ne peuvent pas davantage être tenues pour établies. Pour le surplus, la partie défenderesse relève le caractère tardif de l'invocation de cette crainte.

Par ailleurs, les décisions entreprises estiment que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des dossiers administratifs et est pertinente. En effet, les actes attaqués développent adéquatement les motifs qui les amènent à tenir pour non crédible le récit des événements amenant les requérants à rester éloignés de leur pays.

À titre liminaire, le Conseil constate que les récits d'asile des parents des requérants, fondés sur des craintes en raison de leur relation amoureuse hors mariage, sur la crainte de la mère des requérants d'être victime d'un mariage forcé et sur la crainte de la mère des requérants ainsi que de la requérante de subir une excision, ont été jugés non crédibles tant par le Commissaire général que par le Conseil. Dans le cadre des présentes demandes d'asile, les requérants n'apportent aucun élément permettant de mettre en cause l'autorité de la chose jugée liée aux arrêts pris par le Conseil dans le cadre des demandes d'asile de leurs parents.

Ensuite, au vu de ces éléments, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la crainte d'excision invoquée par la requérante a déjà été examinée dans le cadre de la demande d'asile de la mère de la requérante et que cette crainte a été jugée non fondée. En l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse ; le risque pour la requérante d'être excisée en cas

de retour n'est pas établi dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que les parents de la requérante sont à même de s'opposer à cette pratique et d'éviter que la requérante ne subisse une excision.

Ensuite encore, le Conseil constate que les craintes liées au statut des enfants nés hors mariage invoquées par les requérants s'inscrivent dans un contexte familial particulier, tel qu'il est décrit par les parents des requérants dans le cadre de leurs propres demandes d'asile, dont la crédibilité a été mise en cause. Dès lors, le Conseil estime que les craintes personnelles alléguées par les requérants ne peuvent pas davantage être établies. Pour le surplus, le Conseil estime que la circonstance que les parents des requérants n'aient pas exprimé cette crainte à l'appui de leurs demandes de protection internationale jette le discrédit sur la réalité et le bien-fondé de celle-ci.

En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir le bien fondée des craintes qu'elles allèguent, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en Côte d'Ivoire

5.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents des décisions entreprises. Elles se limitent notamment à souligner l'insuffisance de la motivation des décisions attaquées sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

En effet, elles estiment que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être discriminés, rejetés, stigmatisés ou persécutés en raison de leur appartenance au groupe social des enfants nés hors mariage. Elles relèvent également qu'il n'est pas contesté par le Commissaire général que les requérants sont nés en Belgique en dehors des liens du mariage et que les parents des requérants sont musulmans. Elles considèrent par ailleurs que la condition d'enfants nés hors mariage des requérants les expose à des faits susceptibles d'être interprétés comme des actes de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elles estiment que les errements ou les tergiversations éventuelles des parents des requérants ne peuvent pas avoir pour conséquences que les instances d'asile s'abstiennent de s'interroger sur l'existence dans leur chef d'une crainte de persécution en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage. Cependant, le Conseil n'aperçoit, dans ces développements, aucun argument et élément probant permettant de considérer qu'en l'espèce, les requérants nourrissent des craintes fondées de persécutions en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage.

Ensuite, alors que les parties requérantes reprochent au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération la situation réelle des requérants et leurs intérêts personnels, notamment la circonstance que seule leur mère est mentionnée sur leurs actes de naissance dressés en Belgique et que la question se pose au sujet de la reconnaissance paternelle et de la validité de celle-ci tant en Belgique qu'en Côte d'Ivoire, elles ne développent aucun argument permettant d'établir que les requérants seraient victimes de persécution en raison de leur situation administrative et personnelle.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante ne développe aucun argument pertinent relatif à sa crainte d'excision à l'égard du pays dont elle a la nationalité.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies dans le chef des requérants.

5.5. Les documents produits aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans les décisions entreprises. Les parties requérantes ne contestent pas valablement cette analyse dans leur requête introductive d'instance.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des requérants ne modifient les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité des récits produits et des craintes alléguées.

5.6. Les parties requérantes invoquent l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée

du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées.

5.7. En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute aux requérants.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, les requérants n'établissent pas de crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève à l'égard de leur pays d'origine.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugiés. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

6.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que les parties requérantes encourraient dans leur pays d'origine un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument utile qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS